



**FRAPNA**



# CHARTRE EN FAVEUR D'UN ÉCLAIRAGE RAISONNÉ

**Les impacts environnementaux des excès d'éclairage artificiel nocturne (appelé couramment pollution lumineuse) sont de plus en plus documentés : impacts sur la faune et la flore, sur la santé humaine, sur la consommation d'énergie et sur la beauté du ciel nocturne.**

Le Code de l'Environnement précise que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation et qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement nocturne (Article L110-1 et L110-2).

Le Code de l'Environnement prévoit certaines prescriptions techniques pour réduire la pollution lumineuse (Article R583-4).

Considérant que les impacts de la pollution lumineuse contribuent à la dégradation de l'état de la planète et que les réglementations en place ne permettent pas actuellement de cadrer de manière satisfaisante les pratiques d'éclairage :

## Les signataires de la charte pour un éclairage raisonné :

- **concrétisent** leurs démarches en faveur de la réduction de la pollution lumineuse sur le territoire,
- **anticipent** les avancées législatives,
- **marquent** leur adhésion à la démarche et s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les impacts d'un éclairage excessif.

*Les signataires peuvent être des collectivités (éclairage public de sécurité, mises en valeur architecturales, terrains de sport...), des entreprises (enseignes et devantures des commerces, parkings, zones d'activités, zones commerciales...), des copropriétés ou des particuliers.*

## Les signataires de la charte s'engagent à :

### ARTICLE 1 N'éclairer que lorsque c'est réellement nécessaire

Être vigilants quant au respect de la réglementation en vigueur concernant les éclairages des bâtiments non résidentiels (arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels : mises en valeur, vitrines, bureaux...) et du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

L'éclairage public sera réfléchi : une extinction totale ou partielle ou, à défaut, la baisse d'intensité sera envisagée lorsqu'il y a peu d'usagers.

Chaque fois que cela est possible, on préférera les alternatives suivantes à un éclairage continu : utilisation de détecteurs de présence, de minuteries ou d'horloges astronomiques, utilisation de systèmes passifs (réflecteurs).

Tout éclairage sera réfléchi au regard de son impact carbone et du besoin réel des populations.

### ARTICLE 2 N'éclairer que là où c'est nécessaire

Privilégier les éclairages n'émettant pas de flux lumineux vers le haut (les façades, les arbres ou le ciel).

Ne pas éclairer les voies de circulation routières (RN et RD) hors des zones habitées.

### ARTICLE 3 Adapter l'intensité aux besoins

L'intensité de l'éclairage sera proportionnée aux besoins réels de visibilité et de sécurité pour prendre en compte les impacts environnementaux et la gêne occasionnée pour les habitants d'un éclairage trop fort.

### ARTICLE 4 Prendre en considération l'impact environnemental global des différents types de sources lumineuses

Privilégier les sources lumineuses qui limitent les impacts négatifs à la fois sur le vivant, sur la vision du ciel nocturne et sur la consommation d'énergie. Éviter les éclairages à composante spectrale bleue, qui imitent la lumière du jour (« lumière blanche »).

### ARTICLE 5 Avoir une attention particulière dans les sites naturels et les corridors écologiques

Les zones naturelles et agricoles doivent rester le plus possible dans le noir pour protéger les espèces sauvages qui y vivent. Les sites d'intérêt écologique particulier (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique notamment, ainsi que les corridors écologiques permettant le déplacement des espèces) doivent être particulièrement protégés de l'éclairage artificiel.

A ....., le .....

Signataire :

